

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

ADAE TANO Alain Christian

c.

RÉPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°053/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 11 Octobre 2019, le sieur ADAE TANO Alain Christian (ci-après dénommés « le Requéant »), citoyen de République de la Cote D'Ivoire a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République de la Cote D'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Monsieur ADAE TANO Alain Christian, allègue avoir été accusé et condamné pour vol en réunion et à main armée, association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu, à une peine d'emprisonnement ferme de vingt (20) ans, sans assistance d'un avocat, par le juge du premier degré du tribunal de première instance de Yopougon (chambre correctionnelle). ¹.
3. Il affirme avoir interjeté appel de cette condamnation devant la Cour d'appel d'Abidjan (chambre correctionnelle). La peine d'emprisonnement ferme de

¹ Jugement correctionnel contradictoire numéro 1253 rendu le 06/07/2013

vingt (20) ans a été confirmée par la même juridiction, suivant l'arrêt n° 643 rendu le 3 juillet 2013.

4. Le Requérent déclare avoir reconnu les faits au cours de l'enquête préliminaire, selon le contenu du jugement précité. Cependant, il aurait également plaidé non coupable, avec force détails, à l'ensemble des charges retenues contre lui, tant devant le juge du premier degré que devant la juridiction d'appel. Le Requérent allègue qu'il n'a pas formé de pourvoi en cassation pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il soutient qu'il a été forclos en raison de la méconnaissance de cette voie de recours extraordinaire, situation qui s'explique par l'absence d'assistance d'un avocat in limine litis.
5. Le Requérent ajoute que, quand bien même il aurait exercé ce recours, celui-ci n'aurait eu aucune chance d'aboutir, compte tenu de l'inefficacité actuelle de cette voie dans l'ordre juridique et judiciaire de l'État défendeur.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Le Requérent allègue la violation des articles 1, 2, 3, 6 et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de son droit à un procès équitable

C. DEMANDE DES PARTIES

7. Le Requérent demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur :
 - d'accorder une grâce présidentielle ;
 - de commuer la peine d'emprisonnement ferme de vingt (20) ans en une peine moins lourde ;
 - d'ordonner sa libération conditionnelle ;
 - de favoriser une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples ;
 - de procéder à une indemnisation financière pour le préjudice subi du fait des décisions judiciaires inéquitable rendues à son encontre.
8. L'État défendeur demande à la Cour :
 - de déclarer la requête irrecevable, au motif qu'elle a été introduite en violation des règles et principes régissant la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- de déclarer le fond de la requête mal fondé et de le rejeter en conséquence.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.